

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023 OUVERTE À 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le 6 novembre, le conseil municipal de LA BALME DE SILLINGY, dûment convoqué le 31 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER.**

Délibération n° 2023-105

Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau géré par la communauté de communes Fier et Usses (CCFU)

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Élodie DONDIN à Monsieur Stéphane RIALLAND

Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Michel PASSETEMPS

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau, géré par la communauté de communes Fier et Usse (CCFU).

Public, ce rapport 2022 permet d'informer les usagers du service sur les chiffres-clés de l'année, à savoir :

- 225 km de réseaux
- 7 668 abonnés, dont 2 367 à La Balme de Sillingy
- 18 captages et forages
- 19 réservoirs
- 810 853 m³ vendus
- Rendement de 78,2 %
- 7 200 m³ de stockage

Il informe également sur les faits marquants de l'année 2022, à savoir :

- La gestion de la crise de la sécheresse
- Les travaux visant à poursuivre la sécurisation du service
- Les interventions essentielles pour l'entretien du réseau

Il informe de plus sur les mesures de gestion et de protection de la ressource mises en œuvre par le service de l'eau.

Le coût de ce service pour l'habitant représente une part fixe de 22,41 € / an et de 1,55 € / m³, auxquels s'ajoutent la TVA à 5,5 % et deux prélèvements de l'Agence de l'eau (0,0648 € par / m³ pour le prélèvement de la ressource et 0,28 € / m³ pour la pollution domestique).

Pour rappel, le coût au 1^{er} janvier 2021 était de 22,08 € de part fixe par an et de 1,53 € / m³ de part professionnelle.

Il indique également les indicateurs de performances liés à la qualité de l'eau, qui s'élèvent à un taux de conformité de 98,5% pour les analyses microbiologiques et de 99,2% pour les analyses physico-chimiques, ce qui porte le bilan à la distribution d'une eau d'excellente qualité sur le territoire.

Enfin, le rapport révèle une activité financièrement légèrement excédentaire en fonctionnement, permettant de dégager des crédits dédiés au renouvellement du réseau.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau 2022 figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil le conseil prend acte à l'unanimité du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service de l'eau géré par la CCFU.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 08/11/2023
De sa publication le 08/11/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.